

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 juin 2020

GARANTIE SALAIRE-FORMATION - (N° 3007)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par
M. Serville, rapporteur et M. Dharréville

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *b*) Après le mot : « préavis », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « ne peut être inférieur à 75 % du salaire brut calculé sur la base des douze derniers mois précédant la date de début du congé » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.